

GE_GERICHTE ACJC/537/2018 vom 16. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_537_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/537/2018 du 16 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/537/2018 del 16 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

La décision querellée est une ordonnance d'instruction.

E. 1.1

Une telle décision est susceptible de recours immédiat stricto sensu, dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et les formes requis par la loi (art. 142 al. 3; 321 al. 1 et 2 CPC).

Reste à examiner si la décision querellée peut causer à la recourante un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 1.2

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4).

Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute

- 7/10 -

C/6583/2014 ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/1144/2017 du 12 septembre 2017 consid. 1.3.1 et les références citées; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC).

L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit ainsi demeurer exceptionnelle, de sorte que le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6884; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014 consid. 1.2.3; ACJC/1527/2014 du 12 décembre 2014 consid. 2.1).

Autrement dit, en l'absence de circonstances particulières, la prolongation de la procédure due au fait que le recourant ne pourra attaquer l'ordonnance litigieuse qu'avec le jugement

rendu sur le fond ne constitue pas, en tant que telle, un dommage difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1).

La condition de préjudice difficilement réparable peut toutefois être réalisée dans des circonstances particulières, par exemple dans le cas où l'ordonnance de preuve porterait sur l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire en vue d'instruire sur un fait mineur et, de surcroît, dans un pays connu pour sa lenteur en matière d'entraide, ou en cas d'admission d'une preuve contraire à la loi, ou encore dans le cas de la mise en œuvre d'une expertise qui pourrait causer une augmentation importante des frais de la procédure (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III, p. 155).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante fait valoir que l'ordonnance querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable, dès lors que le jugement à venir serait faussé en raison d'une instruction insuffisante.

A cet égard, elle soutient avoir démontré que l'intimé avait dissimulé et omis plusieurs éléments lors de l'administration des preuves, ce qui constituait des faits nouveaux nécessitant de modifier les précédentes ordonnances de preuve et donc d'ordonner la production par l'intimé des pièces n° 1004, 1006 à 1017, l'audition de C_____, en qualité de témoin, et l'établissement d'une expertise judiciaire sur son train de vie durant les années 2008 à 2010.

- 8/10 -

C/6583/2014

Or, le premier juge a refusé d'ordonner une expertise judiciaire au motif que l'établissement du train de vie antérieur de la recourante n'excédait pas ses compétences, précisant qu'une éventuelle carence dans la collaboration des parties serait prise en compte dans l'appréciation des preuves. L'audition de C_____ n'était, quant elle, pas indispensable, dès lors qu'elle visait à attester des faits documentés.

Le premier juge a, en outre, refusé de faire droit aux réquisitions de pièces de la recourante, celles-ci étant soit tardives (pour les pièces n° 1006 et 1015), soit inutiles (pour celles n° 1004, 1007 à 1010 et 1017). Par ailleurs, l'intimé avait produit les justificatifs des frais de voyages des parties entre 2008 et 2010 (pièces n° 1011 à 1013 et 1016), conformément aux ordonnances de preuve des 4 avril 2016 et 16 août 2017. A ce titre, il sera relevé que les justificatifs requis par la recourante afférents aux dépenses effectuées pendant ces voyages (soit les frais de repas, de boisson ou encore d'achat) ne sont pas indispensables à l'estimation de son train de vie antérieur.

Enfin, s'agissant des relevés de toutes les cartes de crédit de l'intimé (pièce n° 1014), le premier juge a considéré que les déclarations de ce dernier lors de l'audience du 23 mars 2017 n'étaient pas propres à modifier l'ordonnance du

E. 4

avril 2016, en ce sens que ces pièces ne permettaient pas de qualifier les dépenses effectuées au moyen de ces cartes. Ces relevés n'étaient ainsi pas utiles à la détermination du train de vie antérieur de la recourante.

Il s'ensuit que les prétendues dissimulations et omissions de l'intimé alléguées par la recourante n'ont aucune incidence sur le refus d'ordonner les mesures d'instruction sollicitées. Pour le reste, la recourante n'invoque aucune circonstance particulière permettant, à titre exceptionnel, d'admettre l'existence d'un préjudice difficilement réparable. Contrairement à ce qu'indique la recourante, cette condition n'est pas réalisée du seul fait que l'instruction risque d'être insuffisante.

En effet, si à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond, la recourante devait persister à considérer que le Tribunal a refusé à tort les mesures probatoires précitées, elle pourra diriger ses griefs contre la décision finale par la voie de l'appel prévue à l'art. 308 CPC, l'instance d'appel ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou encore de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC). Cette manière de procéder entraînera, certes, un allongement de la durée de la procédure, mais conformément aux principes rappelés supra, une telle prolongation ne constitue pas, en tant que tel, un dommage difficilement réparable.

Pour le surplus, la recourante n'allègue pas que l'un ou l'autre des moyens de preuve dont le premier juge a écarté l'administration ne pourrait plus être

- 9/10 -

C/6583/2014 administré par la suite, notamment par l'instance d'appel, ou ne pourrait l'être que dans des conditions notablement plus onéreuses ou difficiles.

Dans ces circonstances, la recourante ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée, de sorte que son recours doit être déclaré irrecevable. 2. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, lesquels seront arrêtés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 3. La présente décision ne constitue pas une décision finale (cf. art. 93 LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/6583/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 13 novembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/948/2017 rendue le 30 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6583/2014. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de même montant opérée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.